

Arrêt

n° 219 278 du 29 mars 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MAGNETTE, avocat, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Vous êtes né le 20 décembre 2000 dans le département de Toubia mais vous avez grandi au village de Ouaninou, situé dans le département précité. En 2002, vous perdez votre père. En 2010, votre mère qui a la nationalité guinéenne vous emmène à Nzérékoré, dans son pays.

En 2014, vous apprenez que votre mère souffre de la maladie Ebola et que les autorités se chargent d'hospitaliser toutes les personnes susceptibles d'avoir contracté cette maladie. Elle en décèdera cette même année. Pris de peur, vous partez à Ouérénou, à la frontière entre la Guinée et la Côte d'Ivoire.

Cette frontière étant fermée, vous ne pouvez pénétrer en Côte d'Ivoire. Ainsi, après une semaine, vous faites la connaissance de [G.L], un homme de nationalité libérienne. A court d'argent, il finit par vous prendre en charge.

Environ un mois plus tard, en mars 2014, vous le convainquez de vous suivre pour entrer illégalement en Côte d'Ivoire. Ainsi, en brousse, vous êtes interpellés par deux militaires de l'armée ivoirienne, les FRCI - Forces Républicaines de Côte d'Ivoire. Comme vous ne parlez pas français et que [G] ne s'exprime qu'en anglais, les militaires vous emmènent dans leur camp. Vous y êtes interrogé et accusé de faire entrer illégalement des Libériens en Côte d'Ivoire pour attaquer les militaires. Vous êtes ensuite placés dans des cellules différentes, au camp de Ouaninou. Vous êtes personnellement attaché avec des fils qui vous blessent à la jambe et à la cheville. Depuis lors, vous n'avez plus de nouvelle de [G].

Le lendemain, le chef du village de Ouaninou est appelé pour confirmer votre identité. Après que vous vous êtes présenté, il vous dit connaître votre défunt père. après qu'il vous a interrogé sur les circonstances dans lesquelles vous avez fait la connaissance de [G], il promet d'intervenir auprès des militaires pour obtenir votre libération. Depuis lors, vous n'avez plus jamais eu de ses nouvelles. Vous restez ainsi détenu dans ce camp pendant un an, entre 2014 et 2015. Vous y êtes quotidiennement nourri par un ex-rebelle nommé [A.B-B]. Suite aux liens d'amitié qui se tissent entre vous, [A] vous informe de votre prochain transfert dans la grande prison d'Abidjan. Paniqué, vous le suppliez de vous aider à prendre la fuite.

Le jour suivant, en 2016, profitant d'une fête dans leur caserne, il vous permet de vous échapper. Dès lors, vous empruntez un camion pour vous rendre à Abidjan. Vous débarquez dans la commune d'Abobo, à la gare et vivez alors à la rue. Dans la soirée, vous êtes interpellé et interrogé en français par deux agents du CCDO - Centre de coordination des décisions opérationnelles de Côte d'Ivoire. Ces derniers vous reprochent de ne pas vous exprimer en français, mais rien qu'en dioula. Ainsi, vous êtes conduit au camp commando d'Abobo où vous êtes encore interrogé, cette fois en dioula, puis accusé d'être un « Microbe » (bandit). Ils vous enferment alors dans leur camp. Quatre jours plus tard, vous êtes libéré. Vous reprenez votre vie à la rue, à la gare d'Abobo.

Quatre à cinq mois plus tard, "[A] le gros" vous engage en tant qu'apprenti d'un chauffeur de camion.

Un jour, en 2017, vous chargez des caisses de fusils de chasse à acheminer à Man. Arrivés au corridor de cette ville, un militaire vous reconnaît et se rappelle que vous aviez précédemment favorisé l'entrée illégale d'un Libérien sur le sol ivoirien. Vous êtes ensuite ligoté et photographié. Quelques instants plus tard, vous profitez de l'inattention des militaires attirés par un accident pour prendre la fuite. Vous entrez dans la brousse et marchez jusqu'à la ville de Man. Vous téléphonez à votre oncle à qui vous expliquez ce qui venait de se passer. Ainsi, il vous y rejoint et va vous cacher chez son ami, à Daloa. Le lendemain, votre hôte vous confie à une dame pour vous faire fuir votre pays. Le jour suivant, un communiqué relatif à votre évasion est diffusé à la radio Bafing et votre photographie placardée partout, à Man. Face à ces développements, votre oncle et la dame vous emmènent à Abidjan, déguisé en femme.

Le lendemain, 27 janvier 2017, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays par voies aériennes et arrivez en France le lendemain. Deux jours plus tard, vous arrivez en Belgique en train.

Le 1er février 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre demande d'asile, le Commissariat général estime qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions, invraisemblances et divergences qui émaillent vos déclarations tenues au Commissariat général.

Premièrement, dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez déclaré être né le 20 décembre 2000 et être actuellement âgé de 17 ans. Néanmoins, il nous faut indiquer que des doutes ont été exprimés par l'Office des étrangers quant à votre âge et votre minorité. Pour cette raison, un test

médical a été réalisé le 3 février 2017, sous le contrôle du Service des Tutelles, à l'Hôpital Militaire Reine Astrid, afin de vérifier que vous étiez âgé de moins de 18 ans. A la suite de cet examen, il a été conclu avec une certitude scientifique raisonnable qu'à la date du 3 février 2017, vous étiez âgé de plus de 18 ans dont 20,3 ans avec un écart type de 2 ans. Par conséquent, il y a lieu de vous considérer comme majeur.

Deuxièmement, alors que vous expliquez l'origine de vos ennuis à partir du décès de votre mère, en 2014, vous ne produisez aucun document probant quant à son décès. Vous ne prouvez davantage pas la mort de votre père intervenue en 2002. Pourtant, dès lors que vous dites être en contact avec votre oncle maternel qui vit en Guinée et qui se rend aisément en Côte d'Ivoire, il est raisonnable d'attendre qu'il contacte les services compétents afin d'obtenir l'un ou l'autre document attestant de la mort de chacun de vos parents et que vous puissiez nous les présenter. Il est davantage raisonnable d'attendre que vous adressiez également cette demande au chef de village de Ouaninou que vous dites être votre ami sur le réseau social Facebook (pp. 4, 8 et 9, audition du 4 juillet 2017 ; pp. 4 – 7, audition du 28 août).

L'absence de ces différents documents probants est d'autant plus surprenante au regard des circonstances particulières de la mort de chacun de vos parents, à savoir le décès de votre père en compagnie du maire-adjoint de Ouaninou, dans un accident de circulation ainsi que la mort de votre mère des suites d'Ebola, dont l'inhumation a été prise en charge par un service compétent. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Troisièmement, le Commissariat général relève l'absence de crédibilité de l'accusation à votre rencontre vous adressée par vos autorités nationales en mars 2014, selon laquelle vous favorisiez l'entrée illégale de Libériens sur votre territoire national. En effet, expliquant l'origine de ces accusations, vous relatez qu'après avoir appris que votre mère souffrait d'Ebola et que les autorités guinéennes avaient décidé d'hospitaliser toutes les personnes susceptibles d'avoir été contaminées, vous avez pris la fuite de Nzérékoré (en Guinée) pour rentrer dans votre pays. Vous poursuivez en soutenant qu'avant votre fuite, vous avez contacté votre oncle maternel installé à Conakry qui vous a envoyé une certaine somme d'argent pour votre voyage ; qu'une fois arrivé à la frontière ivoiro-guinéenne, vous avez fait la connaissance d'un Libérien, [G.L], avec qui vous avez sympathisé ; qu'environ un mois plus tard, vous l'avez convaincu de vous suivre pour entrer illégalement en territoire ivoirien où vous avez tous les deux été interpellés et vous, personnellement accusé de faire entrer des Libériens en Côte d'Ivoire pour attaquer l'armée ivoirienne (pp. 5, 6, 8 et 10, audition du 4 juillet 2017). Au regard tant des circonstances dramatiques de votre séparation d'avec votre mère que de votre jeune âge allégué au moment de ces faits – 14 ans -, il n'est pas permis de croire que votre oncle se soit contenté de vous expédier une somme d'argent pour vous laisser ainsi aller dans une aventure inconnue. Il est en effet raisonnable de penser qu'aussitôt vous l'aviez contacté, il ait pris toutes les dispositions pour vous mettre le plus rapidement possible sous protection, notamment en vous rejoignant pour vous emmener vivre chez lui à Conakry.

Ensuite, à la question de savoir ce que [G] et vous-même aviez sur vous au moment de votre arrestation, vous dites que chacun de vous était muni d'un sac contenant ses propres vêtements (pp. 3 – 5, audition du 28 août 2017). Lorsqu'il vous est alors demandé sur base de quoi vous aviez été accusé de faire entrer des Libériens en Côte d'Ivoire chargés d'attaquer les militaires ivoiriens, vous dites que « [C'est] parce que pendant la guerre, les FRCI ont eu des discussions avec les miliciens libériens. C'est pour ça qu'ils m'ont accusé que je faisais entrer des Libériens » (p. 15, audition du 4 juillet 2017). Notons que pareille explication n'est nullement satisfaisante. Dès lors que ni [G] ni vous-même n'aviez en votre possession aucun document ou objet compromettant, il n'est pas permis de croire que les militaires ivoiriens vous ont adressé la grave accusation mentionnée.

Dans le même registre, les récits que vous présentez quant aux interrogatoires que vous dites avoir subis pendant un an sont à ce point inconsistants qu'ils ne reflètent nullement la réalité des graves accusations à votre rencontre. En effet, vous dites que « Ils nous ont demandé en français d'où est-ce que l'on sortait [...] Ils nous ont demandé d'où est-ce que l'on venait et d'où est-ce que l'on sortait. Ils m'ont demandé si j'étais Ivoirien, j'ai dit que "Oui", ils m'ont demandé l'autre monsieur était quoi, j'ai dit

« Libérien ». Ils m'ont demandé, vu la situation actuelle, pourquoi je fais entrer un Libérien en territoire ivoirien. Ils m'ont accusé que j'étais un contrebandier ; que je faisais entrer des gens en territoire ivoirien pour les attaquer [...] Ils m'ont demandé ma carte d'identité, j'ai dit que je n'en avais pas [...] Ils m'ont demandé chez qui je vivais à Ouaninou, j'ai donné le nom de mon père [...] Ils ont emmené le chef du village de là-bas, [D.c], pour me poser des questions. Quand le chef est arrivé, il m'a demandé le nom de mon père, je lui ai dit que mon père s'appelait [D.O] [...] » (pp. 6 et 15, audition du 4 juillet 2017; p. 3, audition du 28 août 2017).

De plus, le récit laconique et inconsistant que vous faites de votre détention d'un an ne reflète pas la réalité de cet événement. En effet, vous dites uniquement : « J'étais dans la pièce tout seul ; il n'y avait personne avec moi. A 9h du matin, [A.B.-B] m'apportait à manger et je ne voyais personne jusqu'au lendemain ». Relancé, vous ajoutez : « Souvent, quand ils venaient, ils étaient en état d'ébriété et ils me frappaient en cellule. Une fois, j'ai failli me faire violer par un militaire mais un autre militaire est venu empêcher cela ; ils se sont battus » (p. 16, audition du 4 juillet 2017).

En outre, relatant les circonstances de votre évasion, vous expliquez avoir été aidé par un ex-rebelle nommé [A.B.-B], qui vous apportait régulièrement à manger et qui a profité du fait que ses collègues étaient saouls pour vous laisser partir, après que vous l'en ayez supplié. Vous dites que c'est par compassion qu'il vous a permis de vous évader (pp. 6 et 16, audition du 14 juillet 2017). Interrogé à son sujet, vous déclarez uniquement que c'est un ancien rebelle. Interrogé par ailleurs sur les sujets de conversation que vous partagiez ensemble pendant un an, vous restez évasif affirmant seulement qu'il vous avait annoncé votre prochain transfert dans une grande prison (pp. 7 et 8, audition du 28 août 2017). Or, il n'est pas permis de croire que cette personne au sujet de laquelle vous n'apportez que des informations inconsistantes ait pris le risque de s'exposer à de sérieux ennuis avec ses collègues, sa hiérarchie et l'ensemble de l'armée de votre pays, en vous laissant vous évader, vous permettant ainsi de revenir avec d'autres Libériens pour l'attaquer en compagnie de ses collègues. Notons que le Commissariat général ne peut prêter foi à de telles déclarations stéréotypées, inconsistantes et invraisemblables quant aux circonstances de votre prétendue évasion du camp militaire.

De surcroît, concernant encore cette détention, dans un premier temps, vous situez votre arrestation en compagnie de [G] au mois de mars 2014 (p. 14, audition du 4 juillet 2017). Dans un second temps, vous dites plutôt que c'était plutôt au troisième mois de l'année 2015 (p. 2, audition du 28 août 2017). Pareille divergence est un indice supplémentaire de nature à remettre en cause la réalité des graves accusations à votre encontre et de la prétendue détention qui s'en est suivie.

Quatrièmement, le Commissariat général relève également l'absence de crédibilité des ennuis que vous dites avoir vécus dans la commune d'Abobo en 2016.

Ainsi, il est peu crédible que vous ayez décidé de rejoindre la commune d'Abobo dans la ville d'Abidjan et de vous y installer dans la rue, conscient de l'existence du phénomène des « Microbes », prenant ainsi le risque d'être confondu à ces derniers (p. 6, audition du 4 juillet 2017). En effet, il est raisonnable de penser que vous ayez rapidement contacté votre oncle de Conakry afin qu'il vous mette rapidement en lieu sûr.

Concernant ensuite votre détention au camp commando d'Abobo, tantôt vous dites qu'elle a duré cinq jours (pp. 7 et 17, audition du 4 juillet 2017), tantôt vous affirmez y avoir été détenu deux mois (p. 10, audition du 28 août 2017). Confronté à cette divergence, vous alléguez une mauvaise traduction de votre premier interprète (p. 10, audition du 28 août 2017). Notons que votre explication n'est pas satisfaisante, dès lors que vous avez une certaine compréhension de la langue française au cours de votre dernière audition. Pareille divergence, importante, est de nature à démontrer l'absence de réalité de cette détention alléguée.

Dans le même registre, les déclarations contradictoires et invraisemblables que vous mentionnez quant à l'interrogatoire que vous dites avoir subi au cours de cette détention portent davantage atteinte à la réalité de cet événement. Ainsi, à la question de savoir comment les agents du CCDO se sont assurés de votre identité, vous dites « Je leur ai dit que je m'appelais [B.A]. J'ai eu peur de leur donner ma vraie identité, de peur qu'ils ne remontent à moi comme j'avais fui » (p. 17, audition du 4 juillet 2017). Or, dans un second temps, vous relatez que « On m'a demandé mon nom que j'ai communiqué ; si je suis Ivoirien, j'ai dit "Oui" [...] On m'a demandé de quel village je venais, je leur ai menti en disant "Touba ". J'avais peur de dire "Ouaninou", comme j'avais fui les autres [...] Parmi les policiers qui m'interrogeaient, l'un d'eux me parlait en maouka. Il m'a demandé de quel quartier je venais, j'ai donné

le nom d'un quartier [...] J'ai donné un nom seulement comme ça, parce que je ne connais pas Touba » (p. 9, audition du 28 août 2017). En tout état de cause, il n'est pas permis de croire que les agents du CCDO se soient contentés de vos propos incohérents et imprécis sans pousser des investigations pour établir vos identité, nationalité et lieu de provenance réels.

Dans la même perspective, alors qu'ils n'avaient pu établir vos identité et nationalité précises et qu'ils étaient convaincus de votre statut de « Microbe », considérant également que vos autorités nationales combattent le phénomène des « Microbes » et assurent la réinsertion de ces jeunes délinquants, il n'est pas crédible que les agents du CCDO aient fini par vous libérer, vous permettant ainsi de rentrer mener votre vie de « Microbe » (p. 7, audition du 4 juillet 2017 ; p. 10, audition du 28 août 2017 et documents joints au dossier administratif).

Cinquièmement, les informations jointes à votre dossier administratif contredisent vos allégations selon lesquelles vous avez vécu des ennuis au corridor de Man en 2017. En effet, lesdites informations renseignent que les 26 avril et 16 septembre 2016, vos empreintes digitales ont été relevées en Italie, respectivement à Reggio de Calabre ainsi qu'à Tarente. Confronté à ces informations, vous dites simplement être étonné (p. 15, audition du 28 août 2017). Partant, dès lors que vous ne démontrez pas être retourné dans votre pays après le 16 septembre 2016, il convient de conclure que vous n'avez jamais vécu les problèmes allégués au corridor de Man. De plus, ce dernier constat permet également de remettre en cause la période ainsi que les circonstances réelles de votre départ de votre pays, de votre arrivée en Europe et en Belgique.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de ces lacunes.

Du reste, l'extrait d'acte de naissance déposé à l'appui de votre demande d'asile ne peut rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Notons d'emblée que ce document dépourvu de tout signe de reconnaissance (photographie, empreintes digitales, signature, etc.) ne permet nullement de s'assurer de la personne à laquelle il fait référence. Ensuite, la délivrance de ce document par vos autorités nationales et son retrait auprès de ces dernières par votre oncle confortent l'ensemble de l'analyse faite supra, selon laquelle vous n'avez jamais eu de quelconques ennuis avec lesdites autorités (p. 4, audition du 4 juillet 2017; pp. 13, 15 et 16 du 28 août 2017).

En conclusion, au regard de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut conclure qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire, 9 juin 2017), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et des articles 2 et 3 de la CEDH* » (requête, p. 3).

3.2. Elle fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, d'« *accorder à la partie requérante le bénéfice du statut de réfugiée* » (requête, p. 13).

4. Les documents déposés devant le Conseil

La partie requérante joint à son recours les documents suivants :

- un article de presse daté du 13 février 2016 intitulé : « Liberia : Sirleaf appelle à surveiller les frontières pour éviter des attaques en Côte d'Ivoire », publié sur le site internet www.jeuneafrique.com ;
- un article de presse daté du 19 janvier 2016 intitulé : « Côte d'Ivoire-Liberia : La sécurité aux frontières s'est améliorée mais des "risques" existent (Ouattara) », publié sur le site internet www.abidjan.net ;
- un article d'« Afrique-sur7 » daté du 28 décembre 2015 intitulé : « Côte d'Ivoire : FRCI attaquées près du Ghana, Abidjan tremble mais ne rompt pas » ;
- un article d'« Afrique-sur7 » daté du 16 décembre 2015 intitulé : « Côte d'Ivoire : soupçonnés de fomenter un putsch, trois ivoiriens arrêtés au Libéria » ;
- un document non référencé qu'elle présente de la manière suivante : « *Rapport pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme pour 2015, Département d'Etat Américain • Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail* ».

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité ivoirienne, invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales qui l'accusent d'avoir aidé un libérien à entrer illégalement en Côte d'Ivoire. Il explique que cette accusation lui a valu d'être arrêté et détenu pendant une année, entre 2015 et 2016, dans un camp militaire à Ouaninou ; il affirme qu'il est parvenu à s'évader. Il expose également qu'il a été arrêté en 2016 et détenu durant deux mois au camp commando d'Abobo parce que ses autorités l'ont accusé d'être un « microbe », c'est-à-dire, un bandit.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse met d'emblée en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 9 février 2017 par le service des Tutelles qui a considéré « *qu'il ressort du test médical que [...] [l'intéressé] est âgé(e) de plus de 18 ans* ».

Ensuite, elle rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle constate que le requérant n'établit pas le décès de ses parents alors qu'il déclare que ses problèmes ont commencé à partir de la mort de sa maman en 2014. Elle n'est pas davantage convaincue que le requérant a été accusé de favoriser l'entrée illégale de Libériens sur le territoire ivoirien. Elle considère qu'au regard des circonstances dramatiques de sa séparation d'avec sa mère et compte tenu de son jeune âge allégué au moment de ces faits – quatorze ans -, il n'est pas permis de croire que son oncle se soit contenté de

lui expédier une somme d'argent pour le laisser aller dans une « *aventure inconnue* ». Elle constate que le requérant et son comparse libérien ne détenaient aucun document ou objet compromettant de sorte qu'il est invraisemblable que le requérant ait été accusé de faire entrer illégalement un libérien en Côte d'Ivoire. Elle considère que les déclarations du requérant sont inconstantes quant à la date de sa première arrestation, qu'il livre un récit inconsistant et invraisemblable des interrogatoires et de la détention qu'il aurait subis durant un an au camp militaire d'Ouaninou et que les circonstances de son évasion manquent de crédibilité.

Par ailleurs, elle remet en cause les ennuis que le requérant dit avoir rencontrés dans la commune d'Abobo en 2016 après son évasion du camp militaire d'Ouaninou. A cet effet, elle estime invraisemblable que le requérant n'ait pas contacté son oncle et qu'il ait décidé de vivre dans la rue alors qu'il était conscient de l'existence du phénomène des « Microbes » et qu'il prenait le risque d'être confondu à eux. Elle constate aussi que le requérant tient des propos divergents sur la durée de sa détention au camp commando d'Abobo et que ses déclarations sont contradictoires et invraisemblables lorsqu'il évoque l'interrogatoire qu'il aurait subi au cours de cette détention. Elle considère qu'il n'est pas crédible que les autorités ivoiriennes libèrent le requérant et lui permettent ainsi de continuer sa vie de « *Microbe* ».

Elle conteste également les problèmes que le requérant aurait rencontrés dans la ville de Man en 2017. A cet égard, elle relève qu'il ressort des informations en sa possession que les 26 avril 2016 et 16 septembre 2016, les empreintes digitales du requérant ont été prélevées en Italie. Ainsi, elle considère que le requérant ne démontre pas être retourné dans son pays après le 16 septembre 2016.

Enfin, elle soutient que l'extrait d'acte de naissance déposé par le requérant corrobore son analyse selon laquelle le requérant n'a jamais eu des ennuis avec ses autorités nationales.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse. Elle explique que les motifs de la décision trouvent une explication soit dans le contexte général en Côte d'Ivoire, soit dans la particulière vulnérabilité du requérant due notamment à son jeune âge. Elle estime que les invraisemblances relevées ne sont pas de nature à remettre en cause la crédibilité du récit du requérant.

A. Appréciation du conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer

les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la vraisemblance et de la crédibilité du récit d'asile présenté.

5.9. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et le document qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la vraisemblance de son récit et le bienfondé de ses craintes.

5.11.1. Concernant l'absence de document probant relatif au décès de ses parents, la partie requérante avance plusieurs explications (requête, pages 5, 6).

Elle déclare que le requérant ne peut déposer l'acte de décès de son père parce que celui-ci a été tué pendant la guerre et qu'aucun acte n'a dès lors été dressé. Cette explication ne convainc toutefois pas le Conseil dans la mesure où elle n'est étayée par aucune information objective.

La partie requérante avance également que le requérant ne peut pas fournir l'acte de décès de sa mère parce que celle-ci est décédée en Guinée et que son oncle, son seul contact, demeure en Côte d'Ivoire. Le Conseil constate toutefois qu'il ressort des déclarations du requérant que l'oncle en question vit en Guinée (rapport d'audition du 4 juillet 2017, p. 5) ; cet oncle aurait également effectué des démarches auprès des autorités ivoiriennes afin d'obtenir l'extrait d'acte de naissance du requérant qui est déposé au dossier administratif (rapport d'audition du 4 juillet 2017, p. 4). Dès lors, il est raisonnable de penser que cet oncle pourrait également se procurer la preuve du décès de la mère du requérant.

Enfin, la partie requérante allègue que le requérant n'a pas pu solliciter des informations auprès du chef du village avec qui il est devenu « ami » sur le réseau social *Facebook* parce qu'il ne sait ni lire ni écrire. Le Conseil juge toutefois peu crédible que le requérant soit incapable de communiquer avec le chef de son village alors qu'ils sont en contact sur *Facebook*.

5.11.2. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation générale dans le pays d'origine du requérant alors que le contexte général en Côte d'Ivoire permet d'accorder un caractère plausible à son récit (requête, pages 6, 7). Elle renvoie à cet égard aux documents joints à son recours et au rapport élaboré par le Centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse intitulé « COI Focus. Côte d'Ivoire. Situation sécuritaire », daté du 9 juin 2017 (dossier administratif, pièce 30).

Le Conseil estime toutefois que l'invocation de la situation générale en Côte d'Ivoire et les documents déposés au dossier administratif et joints à la requête qui s'y rapportent ne permettent pas de pallier l'invraisemblance, l'inconsistance et l'incohérence du récit du requérant. Les déclarations du requérant concernant les problèmes qu'il aurait rencontrés en Côte d'Ivoire sont totalement invraisemblables et ne reflètent aucun sentiment réel vécu.

5.11.3. La partie requérante explique que ses propos divergents relatifs à la date de sa première arrestation peuvent s'expliquer par une confusion dans le temps, une fatigue ou une inattention au moment de l'audition (requête, p. 8), explication qui ne convainc pas le Conseil dès lors que la divergence relevée porte sur un évènement particulièrement marquant que le requérant déclare avoir personnellement vécu.

La partie requérante soutient en outre que les contradictions portant sur la durée de sa deuxième détention et sur les interrogatoires subis à Abobo portent sur des faits périphériques aux craintes de persécutions du requérant et ne peuvent dès lors entacher l'ensemble de son récit (requête, p. 8).

Le Conseil ne partage pas cette analyse et considère que ces contradictions portent sur des éléments déterminants et centraux du récit d'asile du requérant et nuisent gravement à la crédibilité des deux arrestations et détentions qu'il prétend avoir subies à Ouaninou et Abobo.

5.11.4. La partie requérante considère également qu'il n'a pas été tenu compte de sa vulnérabilité lors de ses auditions et durant l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations (requête, pages 9, 10). A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que le prétendu profil vulnérable du requérant repose sur certains constats que le Conseil ne tient pas pour établis, notamment le fait que ses deux parents seraient décédés, que le requérant aurait été arrêté et détenu durant une année et qu'il aurait vécu dans la rue à Abobo. Le Conseil considère ensuite que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la vulnérabilité particulière du requérant alors qu'elle a pris le temps de l'entendre en procédant à deux auditions successives. A la lecture du dossier administratif, rien ne laisse penser que la vulnérabilité particulière du requérant – laquelle tient en substance à son jeune âge et à sa situation de jeune isolé –, n'ait pas été prise en compte. Enfin, le Conseil considère que le jeune âge du requérant ne peut valablement expliquer les nombreuses insuffisances et invraisemblances relevées dans son récit par la partie défenderesse. En effet, le Conseil constate que le requérant n'apporte pas le moindre élément probant à l'appui de ses déclarations concernant les faits personnels qui fondent sa demande et que, par ailleurs, ses déclarations ne présentent pas une cohérence et une consistante qui suffisent à emporter la conviction qu'il relate des faits qu'il a réellement vécus.

5.11.5. Le Conseil ne peut également suivre la partie requérante lorsqu'elle avance que la partie défenderesse « *n'examine pas réellement les faits qui sont à la base de la fuite du requérant, mais se contente d'analyser le récit et des événements périphériques* » (requête, p. 11). En effet, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée portent sur des éléments déterminants et centraux du récit d'asile, lesquels seraient à l'origine des faits de persécutions et craintes allégués par le requérant. En effet, les motifs de la décision suffisent largement à remettre en cause le décès des parents du requérant, ses deux arrestations et détentions au camp militaire de Ouaninou et au camp commando d'Abobo, les accusations dont il aurait fait l'objet, son vécu dans les rues d'Abobo et les problèmes qu'il aurait rencontrés au corridor du Man et qui auraient directement provoqué son départ de la Côte d'Ivoire.

5.11.6. Le Conseil ne partage pas davantage l'appréciation de la partie requérante lorsqu'elle avance que l'analyse faite par la partie défenderesse est stéréotypée et non approfondie (requête, p. 11). Le Conseil constate en effet que le requérant a été entendu à deux reprises au commissariat général, de manière approfondie et durant plusieurs heures, et que la partie défenderesse a réalisé un examen correct et minutieux de tous les éléments de la cause.

5.11.7. Dans son recours, la partie requérante soutient que le dossier administratif ne contient aucune information relative à la prise de ses empreintes digitales en Italie le 26 avril 2016 et le 16 septembre 2016 (requête, p. 12).

Le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse a déposé au dossier administratif (pièce 27) des documents qui attestent que le requérant était présent en Italie et que ses empreintes digitales y ont été prélevées le 26 avril 2016 et le 16 septembre 2016.

Dès lors, dans la mesure où le requérant ne démontre pas être retourné dans son pays après le 16 septembre 2016, il y a lieu de remettre en cause les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en Côte d'Ivoire en 2017.

5.12. Par ailleurs, Conseil peut faire sienne l'analyse par la partie défenderesse de l'unique document produit par la partie requérante au dossier administratif.

5.13. Quant aux documents joints à la requête, ils sont de portée générale et ne concernent en rien la situation personnelle du requérant en manière telle qu'ils ne sont d'aucun secours pour restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre des persécutions en cas de retour dans son pays. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

5.14. La partie requérante sollicite aussi le bénéfice du doute. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.15. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante n'établit nullement, sur la base de ses déclarations, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, à raison des faits et des motifs qu'elle invoque.

5.16. L'ensemble de ces constatations rend inutile un examen plus approfondi des motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.18. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme

atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Concernant la demande d'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « COI Focus – Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire », daté du 9 juin 2017. Pour sa part, la partie requérante ne fournit aucun argument de nature à établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Au vu des informations fournies par la partie défenderesse, le Conseil observe que la situation de sécurité en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle » au sens de la disposition précitée à savoir une violence indiscriminée qui fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même qu'il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.5. Il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme J. OMOKOLO,

greffier assumé.

Le greffier assumé,

Le président,

J. OMOKOLO

J.-F. HAYEZ